

Motifs de la décision

Dossier n° 202262



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE

Re Tyler Justin Comrie

Audience tenue le 27 janvier 2023 par voie électronique à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 27 janvier 2023

Motifs de la décision publiés le 6 juin 2023

MOTIFS DE LA DÉCISION

Jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario

Martin L. Friedland, C.C., c.r.
Robert Christianson
Joseph Yassi

Président
Membre représentant le secteur
Membre représentant le secteur

Comparutions

Jennifer Galarneau

) Avocate de la mise en application pour le
) Nouvel organisme d'autoréglementation du
) Canada (Division des courtiers en épargne
collective)

Tyler Justin Comrie

)
) Intimé
)
)
)

Le contexte

1. Une audience de règlement a été tenue en vertu de l'article 24.4 du Statut N° 1 de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM), maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (nouvel OAR) à la suite de sa fusion avec l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).
2. L'audience a eu lieu par vidéoconférence le vendredi 27 janvier 2023. L'entente de règlement intégrale conclue le 24 janvier 2023 entre le personnel de l'ACFM et Tyler Justin Comrie (l'intimé) est accessible sur le site Web du Nouvel OAR. L'intimé a comparu à l'audience sans avocat.
3. Le jury d'audience a accepté l'entente de règlement proposée au terme de l'audience et a précisé que ses motifs suivraient. Voilà les motifs qui nous ont amenés à rendre notre décision d'accepter l'entente de règlement.
4. À compter du 13 janvier 2021, l'intimé a été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières en Ontario à titre de représentant de courtier à Services d'investissement TD Inc. (le membre), membre de l'ACFM.
5. Le 27 septembre 2021, l'intimé a démissionné de son poste chez le membre.
6. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Mississauga, en Ontario.

L'audience de règlement

7. Le 29 novembre 2022, l'ACFM a publié un avis d'audience de règlement.
8. Le personnel du nouvel OAR et l'intimé ont conclu une entente de règlement datée du 24 janvier 2023, dans laquelle l'intimé reconnaît, au paragraphe 4, les contraventions suivantes aux Règles de l'ACFM :

« Durant la période du 14 au 18 mai 2021, l'intimé s'est servi de la signature apposée par un client dans des formulaires de compte pour la copier dans deux formulaires d'ouverture de compte qu'il a soumis au membre aux fins de traitement, en contravention avec la Règle 2.1.1 de l'ACFM. »

9. Les formulaires de compte étaient le formulaire de transfert interne et le formulaire relatif aux opérations et à la tenue de compte.

10. Les alinéas a) et c) de la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM prévoient ce qui suit :

« Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit : a) agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients; b) respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités; c) ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public. »

11. Le 21 septembre 2021, au cours d'un examen des dossiers de clients tenus par l'intimé, le directeur de succursale a découvert que l'intimé avait copié la signature d'un client dans des formulaires de compte.

12. Le directeur de succursale a rencontré le client concerné et a confirmé que les opérations exécutées par l'intimé avaient été autorisées. Le membre a aussi examiné un échantillon d'opérations exécutées par l'intimé durant la période où celui-ci était inscrit chez lui. Il n'a pas trouvé d'autres problèmes avec les signatures des clients.

13. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes, lesquelles sont énoncées au paragraphe 5 de l'entente de règlement :

- a) l'intimé doit payer une amende de 10 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM;
- b) l'intimé doit payer en fonds certifiés un montant de 2 500 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM;
- c) l'intimé devra se conformer à la Règle 2.1.1 de l'ACFM à l'avenir;
- d) l'intimé doit assister à l'audience de règlement en personne ou par vidéoconférence à la date prévue.

La conduite fautive

14. Durant toute la période des faits reprochés, les politiques et procédures du membre interdisaient la falsification des signatures des clients.

15. Les jurys d'audience de l'ACFM ont systématiquement reconnu que le fait de photocopier et de réutiliser une signature de client (voir les décisions *Re Ajin* [2022] audience de l'ACFM n° 202178; *Re Singh* [2017] audience de l'ACFM n° 2017110; et *Re Armstrong* [2021] dossier de

l'ACFM n° 202161), d'apporter des modifications aux renseignements d'un formulaire de compte sans les faire parapher par le client (voir les décisions *Re Hillsdon* [2022] dossier de l'ACFM n° 202124 and *Re Geng [Marshall] Liu* [2022] dossier de l'ACFM n° 202218), ou d'utiliser des formulaires signés en blanc (voir *Re Price* [2011] dossier de l'ACFM n° 200814 et *Re Rolland* [2022] dossier de l'ACFM n° 202174) est contraire à la norme de conduite prescrite par la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM.

16. L'utilisation de tels formulaires est interdite puisqu'elle nuit à l'intégrité et à la fiabilité des documents relatifs au compte, entraîne la destruction de la piste d'audit, a un effet défavorable sur le traitement des plaintes par le membre et est susceptible d'occasionner un mauvais usage sous forme d'opérations non autorisées, de fraude et de détournement de fonds. Se reporter aux décisions *Re Wong* [2021] dossier de l'ACFM n° 201943; *Re Brenchley* [2019] dossier de l'ACFM n° 2018102; et *Re Price* [2011] dossier de l'ACFM n° 200814.

17. Depuis un certain nombre d'années, l'ACFM met en garde les personnes autorisées contre l'utilisation de formulaires de compte signés en blanc, modifiés et réutilisés. Se reporter à l'Avis du personnel de l'ACFM APA-0066, daté du 31 octobre 2007 (mis à jour le 26 janvier 2017), l'Avis du personnel de l'ACFM APA-035, daté du 10 décembre 2004 (mis à jour le 4 mars 2013) et le Bulletin n° 0661-E de l'ACFM (2 octobre 2015).

L'acceptation de l'entente de règlement

18. Comme il a été mentionné précédemment, le jury d'audience a accepté les modalités de l'entente de règlement. Un jury d'audience peut accepter ou rejeter une entente de règlement. Il ne peut pas la modifier.

19. En l'espèce, la conduite fautive est grave. Les contraventions ont été commises après la publication du Bulletin n° 0661 de l'ACFM qui a été publié en 2015 et qui portait sur les formulaires signés en blanc et les formulaires modifiés.

20. Il y a un certain nombre de facteurs atténuants. Il n'existe aucune preuve attestant que des clients ont subi des pertes ou ont porté plainte ou que des opérations n'ont pas été autorisées par les clients en raison de la conduite de l'intimé.

21. Il n'y a également aucune preuve attestant que l'intimé a tiré un avantage de la conduite décrite précédemment.

22. L'intimé a collaboré avec le membre et l'ACFM.
23. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant.
24. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'ACFM le temps, les ressources et les dépenses nécessaires à la tenue d'une audience complète portant sur les allégations.
25. L'amende de 10 000 \$ est conforme aux Lignes directrices sur les sanctions ainsi qu'aux décisions récentes suivantes : *Re Ajin* [2022] dossier de l'ACFM n° 202178; *Re Laskey* 2022 dossier de l'ACFM n° 202237; *Re Hillsdon* [2022] dossier de l'ACFM n° 202124; *Re Kwak* [2022] dossier de l'ACFM n° 202224; *Re Armstrong* [2021] dossier de l'ACFM n° 202161; *Re Yu* [2021] dossier de l'ACFM n° 202170 et *Re Lebel* [2021] dossier de l'ACFM n° 202055.
26. La sanction pécuniaire constitue une mesure importante de dissuasion générale et spécifique.
27. Les règlements peuvent jouer un rôle important et utile dans la poursuite des objectifs de la réglementation des valeurs mobilières. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a déclaré ce qui suit dans la décision *B.C. Securities Commission v. Seifert* [2007] B.C.J. No. 2186, au paragraphe 49 (B.C.C.A.) :
- [Traduction] « Les règlements aident la Commission à s'assurer qu'elle atteint son principal objectif, qui est la protection du public. Les règlements proscrivent les activités qui nuisent au public. Ce faisant, ils contribuent à la réalisation des objectifs de la loi. Ils permettent de trouver une solution souple et adaptée aux intérêts de la Commission et des personnes visées par l'enquête.
28. Les jurys d'audience doivent respecter les règlements négociés par les parties. Un jury d'audience ne sait pas ce qui a mené à un règlement; il ne connaît ni les concessions mutuelles faites par les parties au cours des négociations ni les motifs qui ont poussé les parties à accepter de régler l'affaire. Les jurys d'audience ne peuvent pas outrepasser les modalités de l'entente de règlement. Il arrive presque toujours que des faits ayant joué un rôle dans le règlement ne soient pas indiqués dans l'entente de règlement ni portés à l'attention du jury d'audience. Se reporter à la décision *Re Fike* [2017] dossier de l'ACFM n° 2017102.
29. Comme un jury d'audience l'a souligné dans *Re Keshet*, dossier n° 201419 au paragraphe 7, l'une des nombreuses décisions sur ce sujet : [traduction] « Il est bien établi que le jury d'audience ne doit pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié ni rejeter une entente de règlement à moins qu'il n'estime que la sanction proposée se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette

raisonnable d'adéquation ». Des observations similaires ont été formulées par des jurys de l'ACFM dans de nombreuses autres décisions qui citent la décision *Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17, dans laquelle il est énoncé ce qui suit :

[Traduction]

« Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ».

30. La sanction et la somme au titre des frais convenues en l'espèce se situent à l'intérieur d'« une fourchette raisonnable d'adéquation ».

31. Pour les motifs susmentionnés, le jury a accepté l'entente de règlement.

FAIT le 6 juin 2023.

« Martin L. Friedland »

Martin L. Friedland, C.C., c.r.
Président

« Robert Christianson »

Robert Christianson
Membre représentant le secteur

« Joseph Yassi »

Joseph Yassi
Membre représentant le secteur

DM 905295